



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 23.11.2016
JOIN(2016) 56 final

2016/0373 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat
stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada,
d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition a trait à la conclusion de l'accord de partenariat stratégique (APS) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (ci-après l'«accord»).

Le 8 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part. Les négociations de l'accord ont commencé en septembre 2011 et ont été conclues en septembre 2014, mois au cours duquel il a été paraphé. Le service européen pour l'action extérieure et la Commission ont été associés au processus de négociation. Les États membres ont été consultés tout au long du processus de négociation lors des réunions des groupes de travail du Conseil concernés. Le Parlement européen a été tenu régulièrement informé du déroulement des négociations.

À la suite de l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord, le 28 octobre 2016, l'accord a été signé le 30 octobre 2016, lors du 16^e sommet UE-Canada.

La haute représentante et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que l'accord peut être soumis pour conclusion. La présente proposition conjointe constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• But et contenu de l'accord

L'UE et le Canada entretiennent de longue date une coopération approfondie, qui remonte à l'accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976.

La coopération entre l'UE et le Canada a évolué dans le temps et couvre à présent les questions liées au dialogue politique et à la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi qu'un large éventail de secteurs comprenant l'environnement, la justice et la sécurité, la migration et l'intégration, la pêche, l'éducation, la culture, les droits de l'homme, le développement du Nord canadien et les questions autochtones, les échanges de jeunes et la sûreté des transports.

L'APS vise à renforcer les liens politiques et la coopération entre l'UE et le Canada dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité et à étoffer leur coopération dans un grand nombre de domaines d'action allant au-delà des échanges commerciaux et de l'économie.

L'accord, qui consacre les valeurs démocratiques communes à l'UE et au Canada, renforcera la coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral. L'APS consolidera le dialogue politique dans des domaines tels que le changement climatique, l'énergie, l'environnement, le développement, la recherche et l'innovation, l'éducation et la culture, les migrations, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la criminalité organisée et la cybercriminalité. Il réaffirme l'engagement des parties à préserver la paix et la sécurité internationales en prévenant la prolifération des armes de destruction massive et en prenant des mesures destinées à lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre.

L'APS fournit un mécanisme permettant de conduire le dialogue politique en organisant des sommets annuels au niveau des dirigeants et des consultations au niveau ministériel. Il

instaure également un comité ministériel conjoint, qui remplace l'ancien dialogue transatlantique, et un comité de coopération conjoint, chargé de suivre l'évolution de la relation stratégique entre les parties.

L'accord donne la possibilité de suspendre son application en cas de violation d'éléments fondamentaux de celui-ci, tels que les droits de l'homme ou la non-prolifération. De plus, les parties reconnaissent qu'une violation particulièrement grave et substantielle en matière de droits de l'homme ou de non-prolifération pourrait également servir de fondement à la dénonciation de l'accord économique et commercial global, conformément à l'article 30, paragraphe 9, de cet accord.

Combiné avec l'accord économique et commercial global (AECG), l'APS devrait offrir des perspectives et des avantages concrets aux citoyens de l'UE et du Canada.

- **Base juridique**

L'article 218, paragraphe 6, point a) iii), du TFUE dispose que, lorsqu'un accord crée un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, le Conseil doit adopter la décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen. De plus, l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE dispose que le Conseil doit statuer à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union.

S'agissant d'une mesure poursuivant à la fois plusieurs objectifs ou ayant plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, lorsque différentes dispositions du traité sont ainsi applicables, une telle mesure doit être fondée, à titre exceptionnel, sur les différentes bases juridiques correspondantes, à moins que les procédures prévues pour chacune de ces bases soient incompatibles (affaire C-490/10 Parlement/Conseil, ECLI:EU:C:2012:525, poin 46).

L'accord poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que de la coopération technique avec les pays développés. Ces aspects de l'accord sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

La politique étrangère et de sécurité commune est un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. L'accord crée un cadre institutionnel pour la coopération entre l'UE et le Canada.

Dès lors, il convient que la base juridique de la décision proposée soit l'article 37 du TUE, ainsi que l'article 212, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du TFUE. Aucune disposition complémentaire n'est nécessaire en tant que base juridique (voir l'affaire C-377/12, Commission/Conseil, ECLI:EU:C:2014:1903).

- **Nécessité de la décision proposée**

L'article 216 du TFUE dispose que l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Les traités, notamment l'article 37 du TUE et l'article 212, paragraphe 1, du TFUE, prévoient la conclusion d'accords tels que l'APS. Par ailleurs, la conclusion de l'APS est nécessaire pour atteindre, dans le cadre des politiques de l'Union, les objectifs visés par les traités, notamment

dans les domaines du renforcement des droits de l'homme, de la non-prolifération des armes de destruction massive, de la lutte contre le terrorisme, de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, des migrations, de l'environnement, de l'énergie, du changement climatique, des transports, de la science et des technologies, de l'emploi et des affaires sociales, de l'éducation et de l'agriculture.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] du Conseil du [...] ¹, l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le 30 octobre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord vise à renforcer la coopération dans un large éventail de domaines, parmi lesquels les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie et la primauté du droit, la paix et la sécurité internationales et un multilatéralisme efficace, un développement économique et durable, la justice, la liberté et la sécurité. L'accord, qui renforcera le dialogue politique et la consultation, instaure également un comité ministériel conjoint et un comité de coopération conjoint, chargés de suivre l'évolution de la relation stratégique entre les parties.
- (3) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

¹ Décision (UE)/... 2016 du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part [JO L [...] du [...], p. [...]].

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 30 de l'accord, afin d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption².

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

² La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.